



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat - DRAIO**

Affaire suivie par :

Yves Flammier

Tél : 04 72 80 63 72

Mél : [draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr](mailto:draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr)

92 rue de Marseille BP 7227

69007 Lyon Cedex 07

Lyon, le 30 avril 2022

Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

**Arrêté n°2022 -  portant définition de pourcentages d'admission des bacheliers technologiques dans les instituts universitaires de technologie de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'Éducation et notamment l'article L612-3

**ARRETE**

Article 1 : Il est fixé pour la campagne d'admission dans l'enseignement supérieur 2022 un pourcentage minimal d'admission des bacheliers technologiques dans les différentes spécialités proposées par les instituts universitaires de technologie de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes. Ces pourcentages sont fixés en concertation avec les représentants des établissements qui dispensent des formations initiales d'enseignement supérieur inscrites sur la plateforme Parcoursup.

Article 2 : Le pourcentage défini à l'article 1<sup>er</sup> porte sur les propositions d'admission faites, via le portail de pré-inscription « Parcoursup », aux candidats néo-bacheliers et en réorientation, et est rapporté aux capacités d'accueil de chaque spécialité.

Article 3 : Le pourcentage d'admission est précisé, pour chaque spécialité de BUT, dans le tableau présenté en annexe. Le nombre minimal de propositions d'admission sera calculé, pour chaque spécialité, en arrondissant à l'unité supérieure le nombre obtenu par l'application du pourcentage à sa capacité d'accueil.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

  
**Olivier DUGRIP**